



Avis n° 2019-0200

Séance du 14 juin 2019

Troisième section

PREMIER AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2019

COMMUNE DE SAINT-SEVER

Département des Landes

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 612-5 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté n° 2018-41 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine en date du 13 décembre 2018 relatif aux formations de délibéré de la Chambre, l'arrêté n° 2018-42 du même jour relatif aux attributions des sections et des formations délibérantes et l'arrêté n° 2018-43 du même jour fixant la composition des sections ;

VU la lettre du 13 mai 2019, enregistrée au greffe le 16 mai 2018, par laquelle le préfet des Landes a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales au motif que le budget principal 2019 de la commune de Saint-Sever n'a pas été adopté en équilibre réel ;

VU la lettre du président de la chambre régionale des comptes en date du 17 mai 2019 informant le maire de la commune de Saint-Sever de la date limite à laquelle pouvaient être présentées ses observations, lesdites observations ayant été recueillies les 22 mai 2019 et 13 juin 2019 par le rapporteur ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Thierry MOUTARD, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que le préfet des Landes a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération* » ;

CONSIDERANT que le préfet des Landes a compétence pour saisir la chambre régionale des comptes sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, en indiquant que « *l'examen du budget primitif 2019 fait apparaître un déséquilibre de la section d'investissement de 655 461,42 €* » sans toutefois détailler les éléments de calcul de ce déséquilibre supposé ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.1612-19 du même code, « *Lorsque le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes conformément à l'article L. 1612-5, il joint à cette saisine, outre le budget voté, l'ensemble des informations et documents utilisés pour l'établissement de celui-ci* » ; qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du même code : « *Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'Etat d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles (...) R. 1612-19, (...)* » ;

CONSIDERANT que le courrier de saisine était accompagné du budget primitif 2019 de la commune comprenant le budget principal et les budgets annexes, de leurs délibérations d'approbation respectives, des comptes administratifs 2018 et de leurs délibérations d'approbation respectives, des résultats d'exécution budgétaire extraits des comptes de gestion 2018 respectifs et de l'état fiscal n° 1259 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du CGCT, le délai de trente jours dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler ses propositions court à compter de la réception de l'ensemble des documents et informations dont la production est requise ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède que la saisine du préfet des Landes a été faite par l'autorité compétente, dans les délais légaux, qu'elle était motivée et accompagnée des justifications utiles ; que, par suite, la saisine est recevable ;

CONSIDERANT que, pour l'application des dispositions précitées de l'article R.1612-8 du code général des collectivités territoriales, les dernières pièces nécessaires pour l'instruction du contrôle ont été enregistrées au greffe de la chambre le 16 mai 2019, date à partir de laquelle court le délai d'un mois imparti à la Chambre pour rendre son avis ;

SUR LE PERIMETRE DE LA SAISINE ET LES BUDGETS ANNEXES

CONSIDERANT qu'au cas d'espèce, la saisine du préfet des Landes visait explicitement le seul budget principal mais qu'en application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales et du principe d'unité budgétaire, le budget constitue un acte unique ; qu'il en résulte que même si le déséquilibre d'un budget n'est imputable qu'à une partie de l'ensemble du budget principal et des budgets annexes, la chambre doit être saisie et doit traiter de l'ensemble des budgets de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les 3 budgets annexes non dotés de l'autonomie financière (budget de l'écoquartier de Nauton, budget du lotissement « La fontaine », budget du musée d'art et d'histoire du « Cap de Gascogne ») n'appellent pas d'observation particulière ; qu'ils ont été au vote en équilibre et qu'aucun élément n'est apparu de nature à remettre en cause leur sincérité ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la saisine préfectorale visant explicitement le seul budget principal et en l'absence d'élément mettant en cause la sincérité ou l'équilibre des budgets annexes, le rétablissement de l'équilibre nécessité par la constatation de deux erreurs d'écritures comptables au sein du budget principal portera sur ce seul budget ;

SUR LE DEFAUT D'EQUILIBRE REEL DU BUDGET PRINCIPAL

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-4 du CGCT, « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

CONSIDÉRANT que le caractère prévisionnel du budget implique que la sincérité doit s'apprécier au regard des informations dont disposait l'assemblée délibérante lors de son vote ainsi qu'en fonction des impératifs comptables de prudence ;

CONSIDÉRANT que le budget principal adopté le 8 avril 2019 par le conseil municipal de Saint-Sever présente une section de fonctionnement en équilibre et une section d'investissement apparaissant également en équilibre pour un total de 4 752 973,97 € ;

BUDGET PRIMITIF 2019 VOTE : SECTION INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
CHAP.	LIBELLE	MONTANT	CHAP.	LIBELLE	MONTANT
16 040	Total des dépenses d'équipement	2 798 900,78	13	Subvention d'investissement	725 800,40
	Emprunts et dettes assimilés	1 102 000,00	16	Emprunt et dettes assimilés	788 000,00
	opérations ordre transfert entre sections	201 545,49	10	Dotations, fonds divers et réserves	643 860,00
			1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	614 609,84
			165	Dépôts et cautionnement reçus	10 000,00
			021	Virement de la section de fonctionnement	1 016 231,64
			040	Opérations ordre transfert entre sections	361 969,85
	Crédits d'investissement votés	4 102 446,27		Crédits d'investissement votés	4 160 471,73
	Restes à réaliser	538 096,82		Restes à réaliser	592 502,24
	D001 solde d'exécution négatif report ou anticipé	112 430,88			
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		4 752 973,97	TOTAL DES RECETTES		4 752 973,97

CONSIDÉRANT qu'une discordance entre le compte administratif 2018 du budget principal et le compte de gestion est apparu après le vote du budget pour un montant de 13 553,94 €, discordance due à la non prise en compte d'un titre annulatif concernant le titre 417/2018, faisant doublon avec le titre 480/2018 ; que la transmission tardive de ce titre a empêché sa prise en compte dans Hélios et a donc diminué les excédents de fonctionnement capitalisés d'autant ; que cette non comptabilisation induit la nécessité d'une première rectification par rapport au budget primitif ; que dès lors les excédents de fonctionnement capitalisés s'élèvent non pas à 614 609,84 € mais à 628 163,68 € ;

CONSIDÉRANT qu'une seconde rectification est nécessaire dans le report de montant constaté au compte administratif 2018 ; que le solde d'exécution négatif reportée du compte D001 s'élève, en effet, non pas à 112 430,88 € mais à 781 446,14 €, correspondant à la réalité du déficit d'investissement reporté de l'exercice 2018 ;

CONSIDÉRANT que dès lors l'équilibre de ce budget principal n'est donc qu'apparent et que la nécessité d'intégrer les deux rectifications supra au budget principal primitif 2019 de la commune de Saint-Sever entachent la sincérité du budget voté le 8 avril 2019, qui de ce fait n'a pas été voté en équilibre réel au sens des dispositions précitées de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ; qu'il présente, en l'espèce, un déséquilibre réel de 655 461,42 € en section d'investissement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 1612-5 du CGCT, il y a lieu de constater, au vu des éléments précédents, que le budget primitif de la commune de Saint-Sever pour l'exercice 2018 n'a pas été voté en équilibre réel ;

SUR LES MESURES NECESSAIRES AU RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE DU BUDGET PRINCIPAL

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 1612-5 du CGCT, lorsque la chambre, saisie à cet effet par le préfet, constate que le budget n'a pas été adopté en équilibre réel, il lui revient de proposer à la commune « *les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire* » et de demander au conseil municipal « *une nouvelle délibération* » sur ses propositions ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-21 du CGCT, « *Les propositions de la chambre régionale des comptes, formulées conformément à l'article L. 1612-5, et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, portent sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public concerné.* » ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des informations recueillies qu'il convient, afin de rétablir l'équilibre du budget principal 2019 de la commune de Saint-Sever, de proposer les modifications figurant infra concernant la section d'investissement et la section de fonctionnement de ce budget ;

Sur les dépenses de fonctionnement

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'état de consommation au 30 avril 2019 des crédits du chapitre 12 « dépenses de personnel » s'élevant à 35 % pour les quatre premiers mois, il convient de réduire cette prévision de 6 446,16 €, somme retenue pour permettre d'assurer l'équilibre des deux sections et de ramener l'inscription des crédits sur ce chapitre à 2 813 553, 84 € ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de ré-imputer une somme de 500 €, comptabilisée au chapitre 011 dans le budget voté le 8 avril, alors qu'il aurait dû l'être au chapitre 65 - article 6574 s'agissant de subventions à des associations sportives ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à un virement de 898 177,80 € en dépenses de la section de fonctionnement vers la section d'investissement, majorant donc les recettes de cette dernière et permettant son équilibre ;

CONSIDÉRANT que les prévisions de dépenses inscrites aux autres chapitres de dépenses de la section de fonctionnement au budget primitif n'ont pas à être modifiées ; qu'après vérification elles peuvent être considérées comme sincères et peuvent être maintenues ;

CONSIDÉRANT de ce qu'il précède que le total des dépenses de fonctionnement peut être arrêté à la somme de 6 609 445,49 € ;

Sur les recettes de fonctionnement

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de réimputer en recettes d'investissement (chapitre 24), et non en recettes de fonctionnement comme opéré dans le budget voté le 8 avril 2019, un produit de cession comptabilisé suite à la signature du compromis de vente signé le 13 mars 2019 pour un montant de 124 500 € ; que de ce fait le total du compte 77 se trouve ramené à 545 000 € contre 669 500 € inscrits initialement ;

CONSIDÉRANT que, par délibération distincte n° 2019-03-31 de celle ayant adoptée le budget primitif 2019, le conseil municipal a adopté le 29 mars 2019 les taux de fiscalité locale suivants : 13,99 % pour la taxe d'habitation, 15,64 % pour la taxe foncière bâtie et 45,93 % pour la taxe foncière non-bâtie ; que ces taux votés pour 2019 sont identiques à ceux qui avaient été votés pour 2018 ; que l'application des taux ainsi votés génère un produit fiscal évalué à 2 167 541 € ; qu'il convient au cas d'espèce de la reprendre de manière inchangée, sans qu'il y ait lieu de proposer des taux d'imposition différents de ceux ayant déjà été votés par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT de ce qu'il précède que le total des recettes de fonctionnement peut être arrêté à la somme de 6 609 445,49 € ;

Sur les dépenses d'investissement

CONSIDÉRANT que les montants prévisionnels inscrits de quatre opérations sont susceptibles d'être réévalués à la baisse en portant l'inscription totale au chapitre 22 à la somme de 2 260 276,52 € ; le détail des diminutions affectant ces opérations se présentent comme suit :

- une diminution du total inscrit pour l'opération 111, « acquisition de matériel » à hauteur de 22 283,84 €, diminution due au décalage à l'an prochain de l'acquisition d'une cellule de refroidissement supplémentaire à la cuisine centrale et à la diminution de ce fait du montant global non affecté d'acquisition de matériel comptabilisé au compte 2158 ;
- une diminution du total inscrit pour l'opération 117, « aménagement urbain » à hauteur de 74 905,42 €, diminution d'une partie de l'enveloppe non affectée due au décalage à l'an prochain de la mise en place de feux pédagogiques, des travaux de la côte de Brille compte tenu du retard des études et de l'acquisition du terrain pour l'extension du cimetière Sainte-Eulalie ;
- une diminution du total inscrit pour l'opération 170, « cloître des Jacobins » à hauteur de 26 435 €, diminution due au décalage à l'an prochain du changement de la porte ;
- une diminution du total inscrit pour l'opération 175 « Halles » à hauteur de 15 000 €, diminution due à la suppression de l'enveloppe pour l'acquisition de nouveau mobilier ;

CONSIDÉRANT que le solde d'exécution reporté du compte administratif 2018 doit figurer pour un total de 781 446,14 € et non comme il l'a été par erreur dans le budget principal voté le 8 avril 2019 pour un total de 112 430,88 € ;

CONSIDÉRANT de ce qu'il précède que le total des dépenses d'investissement peut être arrêté à la somme de 5 283 364,97 € ;

Sur les recettes d'investissement

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de comptabiliser au chapitre 21 en recettes de la section d'investissement le virement de 898 177,80 € en provenance de la section de fonctionnement et permettant l'équilibre de celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de réimputer au chapitre 24 en recettes d'investissement et non en recettes de fonctionnement un produit de cession comptabilisé suite à la signature du compromis de vente signé le 13 mars 2019 pour un montant de 124 500 € ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des pièces transmises par la mairie et par les services préfectoraux, diverses subventions du chapitre 13 sont susceptibles d'être réévaluées à la baisse ou à la hausse par rapport au montants prévisionnels inscrits au budget voté le 8 avril ; que ces rectifications nécessaires portent l'inscription totale au chapitre 13 « subventions » à la somme de 956 191,40 € , comme suit :

- une augmentation de la prévision de subventions d'investissement de l'État à hauteur de 33 000 €, découlant de la notification à la commune le 10 avril 2019 d'une indemnisation au titre du fonds de solidarité et à la reconnaissance du caractère de catastrophe naturelle de la tempête de juillet 2018 ;
- une augmentation, notifiée par lettre enregistrée le 3 avril 2019 de la subvention du département de l'opération 169 « école » à hauteur de 90 000 € ;
- une augmentation à hauteur de 60 000 € de la subvention d'investissement de l'État s'agissant d'un engagement pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) calculé sur la base de 40 % et non de 30 % comme budgétisé et notifié à la commune par courrier du 27 mai 2019 ;
- une augmentation de la subvention d'investissement de l'État pour l'opération 171 « installations sportive », augmentation de 60 000 € liée à une mise à jour du montant dans la notification de cette subvention enregistrée en mairie le 6 mai 2019 ;
- une diminution de la prévision de subventions à hauteur de 6 609 € pour l'opération 170 « cloître des Jacobins » pour cause de décalage de l'investissement à un exercice ultérieur ;
- une diminution de la prévision de subventions pour l'opération 111 à hauteur de 6000 €, liée au décalage de l'investissement sur les exercices ultérieurs ;

CONSIDÉRANT que le remboursement des emprunts et des dettes assimilées (1 102 000.00 €), les restes à réaliser en dépenses (538 096,82 €) et les restes à réaliser en recettes (592 502,24 €) ont été justifiés et doivent être maintenus ;

CONSIDÉRANT que les recettes au titre du chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » comptabilisées à hauteur de 788 000 € doivent être majorées pour intégrer un crédit de court terme à hauteur de 280 000 € en vertu de la proposition transmise par un organisme bancaire en date du 21 mai 2019 ; que le nouveau total en recettes du chapitre 16 s'élève donc à 1 068 000 € ;

CONSIDÉRANT que les prévisions de dépenses inscrites aux autres chapitres de la section d'investissement au budget primitif n'ont pas été modifiées ; qu'après vérification elles peuvent être considérées comme sincères et être maintenues ;

CONSIDÉRANT de ce qu'il précède que le total des recettes d'investissement peut être arrêté à la somme de 5 283 364,97 € ;

Sur l'équilibre du budget 2019 figurant en annexe

CONSIDÉRANT dès lors que la proposition de la chambre régionale des comptes pour le budget principal primitif 2019 de la ville de Saint-Sever annexée au présent avis, ayant intégrée les rectifications détaillées dans les considérants précédents est équilibrée au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'élément mettant en cause la sincérité ou l'équilibre des budgets annexes, ceux-ci demeurent inchangés par rapport au budget primitif voté le 8 avril 2019 ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 : **DECLARE** recevable la saisine du préfet des Landes sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : **CONSTATE** que le budget primitif 2019 de la commune de Saint-Sever n'a pas été voté en équilibre réel ;

Article 3 : **PROPOSE** à la commune les mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire pour 2019 récapitulées en annexes ;

Article 4 : **DEMANDE** au conseil municipal de se prononcer sur les mesures proposées et de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la communication du présent avis, une nouvelle délibération rectifiant le budget principal 2019 ;

Article 5 : **RAPPELLE** que ladite délibération doit être adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'Etat et à la chambre régionale des comptes ;

Article 6 : **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet des Landes et au maire de la commune de Saint-Sever ; une copie en sera adressée au comptable de la commune.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, le quatorze juin deux-mille dix-neuf.

Présents : M. Jean-Noël GOUT, vice-président, président de séance ; M. William RICHARD, président de section ; M^{me} Laurence CERESA, première conseillère ; M. François NASS, premier conseiller et M. Thierry MOUTARD, premier conseiller-rapporteur.

Le président de séance,

Jean-Noël GOUT

AVIS BUDGETAIRE N° 2019- 0200

Commune de Saint –Sever (Landes)
Budget principal 2019 rectifié

SECTION DE FONTIONNEMENT

Dépenses Fonctionnement				
Chapitre	Libellé	Montant voté	Proposition CRC	Variation
11	Charges à caractère général	1 539 245,00	1 538 745,00	-500,00
12	Charges de personnel	2 820 000,00	2 813 553,84	-6 446,16
14	Atténuation de produits	26 499,00	26 499,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	675 000,00	675 500,00	500,00
66	Charges financières	277 000,00	277 000,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	18 000,00	18 000,00	0,00
23	Virement à la section d'investissement	1 016 231,64	898 177,80	-118 053,84
42	Opération d'ordre de transfert entre sections	361 969,85	361 969,85	0,00
TOTAL		6 733 945,49	6 609 445,49	-124 500,00

Recettes Fonctionnement				
Chapitre	Libellé	Montant voté	Proposition CRC	Variation
13	Atténuation de charges	100 000,00	100 000,00	0,00
70	Produits des services	670 000,00	670 000,00	0,00
73	Impôts et taxes	4 146 181,00	4 146 181,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations	636 719,00	636 719,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	310 000,00	310 000,00	0,00
76	Produits financiers	-	-	0,00
77	Produits exceptionnels	669 500,00	545 000,00	-124 500,00
42	Opération d'ordre de transfert entre sections	201 545,49	201 545,49	0,00
TOTAL		6 733 945,49	6 609 445,49	-124 500,00

AVIS BUDGETAIRE N°2019- 0200

Commune de Saint-Sever(Landes)
Budget 2019 du budget principal rectifié

SECTION D'INVESTISSEMENT (Dépenses)

Dépenses Investissement				
Chapitre	Libellé	Montant voté	Proposition CRC	Variation
22	Opérations d'équipement	2 798 900,78	2 660 276,52	-138 624,26
	<i>OPE 111</i>			-22 283,84
	<i>OPE 117</i>			-74 905,42
	<i>OPE 170</i>			-26 435,00
	<i>OPE 175</i>			-15 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 102 000,00	1 102 000,00	0,00
40	Opération d'ordre de transfert entre sections	201 545,49	201 545,49	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté	112 430,88	781 446,14	669 015,26
	Restes à réaliser	538 096,82	538 096,82	0,00
TOTAL		4 752 973,97	5 283 364,97	530 391,00

AVIS BUDGETAIRE N°2019- 0200

Commune de Saint-Sever (Landes)
Budget 2019 du budget principal rectifié

SECTION D'INVESTISSEMENT (Recettes)

Recettes Investissement				
Chapitre	Libellé	Montant voté	Proposition CRC	Variation
13	Subventions d'investissement	725 800,40	956 191,40	
	<i>OPE 111</i>			-6 000,00
	<i>OPE 117</i>			33 000,00
	<i>OPE 169</i>			90 000,00
	<i>OPE 169</i>			60 000,00
	<i>OPE 170</i>			-6 609,00
	<i>OPE 171</i>			60 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	788 000,00	1 068 000,00	280 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	643 860,00	643 860,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	614 609,84	628 163,68	13 553,84
165	Dépôts et cautionnements reçus	10 000,00	10 000,00	0,00
21	Virement de la section de fonctionnement	1 016 231,64	898 177,80	-118 053,84
24	Produits des cessions d'immobilisation		124 500,00	124 500,00
40	Opération d'ordre de transfert entre sections	361 969,85	361 969,85	0,00
	Restes à réaliser	592 502,24	592 502,24	
TOTAL		4 752 973,97	5 283 364,97	530 391,00